

# L'Institution nationale des droits humains (INDH) est-elle compatible avec les compétences des cantons ?

*19.073: Complément à la loi fédérale sur les mesures de promotion civile de la paix et de renforcement des droits de l'homme (SR 193.9) pour la création d'une institution nationale des droits de l'homme (INDH)*

**La CPE-E demande à la CIP-E un co-rapport sur la compatibilité de l'INDH avec les compétences des cantons, et son éventuel rôle de surveillance.**

Berne, 9 mars 2021

---

## 1) L'INDH peut émettre des recommandations, mais n'est pas un organe de plainte et n'a pas de fonction de supervision

Selon le projet du Conseil fédéral (art. 10b), l'INDH aura les tâches suivantes : Information et documentation, recherche, conseil, promotion du dialogue et de la coopération, éducation et sensibilisation aux droits humains, échanges internationaux. **L'INDH sera donc pleinement compatible avec les compétences des cantons.**

## 2) Le travail et le rôle des cantons seront soutenus par l'INDH.

La mise en œuvre du droit suisse et des normes internationales dans le domaine des droits humains peut être de la compétence des cantons ou de la Confédération. Dans la pratique, les cantons jouent un rôle plus important que la Confédération pour assurer le respect de nombreux droits fondamentaux et droits humains, car dans un système fédéral de nombreux domaines relèvent de la compétence des cantons. C'est le cas, par exemple, de la police, des prisons, des institutions psychiatriques, de la protection sociale, de la santé, de l'éducation et d'une grande partie de l'administration publique. C'est précisément cette situation fédéraliste suisse qui est pleinement prise en compte par la proposition de loi INDH.

**L'INDH peut prendre en charge des travaux de recherche sur des questions spécifiques de droits humains pour le compte de plusieurs ou tous les cantons et les conseiller, ce qui se traduit par plus d'efficacité.**

## 3) La CdC, ayant été étroitement impliquée dans toutes les phases du processus de rédaction, soutient le projet de loi INDH.

La réponse à la consultation de la Conférence des gouvernements cantonaux (CdC) de 2017 indique : « Les gouvernements cantonaux soutiennent la proposition de créer une INDH, mais demandent que leurs préoccupations soient prises en compte. En même temps, ils soulignent que la future institution doit être adaptée aux conditions suisses, une compréhension de la structure de l'État fédéraliste étant indispensable. En outre, du point de vue des cantons, il est de la plus haute importance qu'une délégation de tâches étatiques soit exclue. En ce qui concerne l'évaluation future des INDH par l'Alliance mondiale des institutions nationales des droits de l'homme (GANHRI), qui en est responsable, les gouvernements cantonaux invitent la Confédération à communiquer activement les mérites de l'INDH suisse en la plaçant dans la catégorie supérieure (« statut A »).

**Les préoccupations du CdC et des cantons ont été prises en compte de manière exhaustive dans le projet de loi.**

## 4) Tous les cantons (à l'exception de Schwytz) ont exprimé un avis positif sur l'INDH lors de la procédure de consultation. Prises de position

## 5) **L'actuelle pandémie de coronavirus montre clairement qu'une INDH indépendante peut jouer un rôle stabilisateur important dans le système fédéral en ce qui concerne les mesures à prendre par la Confédération et les cantons.**

Pour la Confédération et les cantons, ainsi que, dans une certaine mesure, également les communes, des questions très fondamentales, graves et difficiles d'équilibre des droits fondamentaux sont constamment soulevées, notamment en ce qui concerne la protection des membres les plus vulnérables de notre société. Il s'agit de trouver un équilibre entre, par exemple, la protection de la santé, l'accès non discriminatoire aux soins médicaux et le droit à la vie, d'une part, et les restrictions autorisées des droits humains, d'autre part. Des considérations similaires s'appliquent au droit à l'éducation, mais aussi au droit à la propriété et à la liberté économique, au droit à l'autodétermination des personnes âgées, à la liberté de circulation, à la liberté de réunion, etc. Ce rôle est actuellement joué par les INDH dans de très nombreux États, comme le montrent de manière indéniable la compilation de l'organisation faitière européenne des INDH, l'ENNHRI, sur la [contribution des INDH en Europe](#) à une réponse de pandémie conforme aux droits humains, et un [nouveau manuel de l'OSCE/BIDDH](#) destiné à guider l'action des INDH dans des situations d'urgence publique.

**L'INDH peut et doit, précisément en temps de crise, informer, conseiller, soutenir et observer de manière critique l'administration, la politique (le parlement) et la population sous l'angle des droits humains.**

## 6) **Un exemple : les droits des personnes en situation de handicap : L'INDH peut fournir des services irremplaçables au profit des cantons.**

Diverses bases légales obligent la Confédération, les cantons et les communes à garantir les droits des personnes en situation de handicap: [Constitution fédérale](#) (Cf), loi sur l'égalité pour les personnes handicapées ([LHand](#)), Convention relative aux droits des personnes handicapées ([CDPH de l'ONU](#))

**Domaines de travail possibles de l'INDH:**

- **Information et documentation** : rapports d'évaluation de l'état de la mise en œuvre de la loi sur l'égalité pour les personnes handicapées (LHand), de la politique 2018-2021 pour les personnes en situation d'handicap, de la CDPH des Nations unies en Suisse et par la Suisse ; examen de la jurisprudence (également cantonale) et de la doctrine juridique en la matière ; avis et recommandations sur des décisions politiques, officielles ou judiciaires.

- **Recherche concrète sur la pratique, également à l'attention des cantons et des communes** :

Production d'analyses d'impact des projets et mesures d'égalité ; recommandations sur l'enregistrement statistique de la situation ; études sur des sujets pertinents spécifiques au handicap (comme l'étude CSDH 2019 : [participation des personnes en situation des personnes en situation d'handicap aux processus politiques](#))

- **Conseiller les communes, les cantons et la Confédération** sur la mise en œuvre de toutes les conventions sur les droits humains relatives aux personnes en situation de handicap ; soutenir les cantons sur des questions spécifiques relatives aux personnes en situation de handicap, telles que les questions concernant la gestion des institutions pour personnes handicapées (financement/conception à la lumière de la CDPH) ou l'éducation des enfants en situation de handicap ; identification des meilleures pratiques suisses et étrangères et diffusion de celles-ci (voir le site web du CSDH - mise en œuvre de la Convention des Nations Unies relative aux droits des personnes en situation de handicap / sélection d'exemples pratiques de 6 cantons) ; conseil aux administrations sur les initiatives politiques en matière d'inclusion ; évaluations succinctes des initiatives au niveau fédéral et cantonal sur l'égalité des personnes en situation de handicap et sur l'inclusion (comme l'étude CSDH 2018 : [Initiatives des deux Bâle](#) en faveur des personnes porteuses d'un handicap) ; soutien à la mise en œuvre des recommandations des organes des Nations unies concernant les personnes handicapées (entre autres visibilité, coordination).

- **Promouvoir le dialogue et la coopération** : soutenir la Confédération, les cantons et les communes dans l'élaboration et la mise en œuvre de la législation et des politiques visant à appliquer la CDPH de l'ONU et la participation des personnes handicapées et de leurs organisations.

## 7) **Le CSDH (Centre suisse de compétence pour les droits humains) a fait ses preuves au sein du système fédéraliste. Les cantons peuvent s'appuyer sur cette expérience avec l'INDH.**

Bilan de l'évaluation externe commandée par la Confédération en 2015: "Grâce à ses nombreux contacts et à la confiance qu'elle a su gagner au fil des ans, le CSDH a pu développer une fonction de passerelle neutre entre la Confédération et les ONG et entre la Confédération et les cantons. Le rôle de médiation de la CSDH à la jonction entre la Confédération et les cantons a notamment permis de mieux coordonner leur coopération et de mieux informer la Confédération sur la mise en œuvre dans les différents cantons - selon les informations issues des enquêtes". Le CSDH a réalisé divers projets pour et avec les cantons, comme par exemple des formations continues et des manifestations régulières dans le domaine des droits humains et de la police (par exemple les journées du droit de la police) ou sur la mise en œuvre de la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant en ce qui concerne l'éducation, la protection de l'enfance, la santé, la garantie d'une justice adaptée aux enfants et la prise en charge des enfants réfugiés (cf. dans ce domaine l'étude du CSDH « [Mise en œuvre du droit de participation inscrit à l'article 12](#) de la Convention relative aux droits de l'enfant »).

## 8) **D'autres États fédéraux tels que l'Allemagne (ainsi que le Canada et l'Australie) disposent d'une INDH qui a fait ses preuves dans de telles structures étatiques.**